



# PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures environnementales  
et foncières

## Arrêté

**prolongeant le délai prescrit par l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 mettant en demeure la société GANDON Transports, située zone d'activités de Coulonges – 1 Coulonges à Saint-Fraimbault-de-Prières (53300) exploitant des installations logistiques, de régulariser sa situation administrative**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le récépissé de déclaration du 10 mai 2006 annulant celui du 8 mars 2004 pour son installation de stockages matières, produits ou substances combustibles de 31 650 m<sup>3</sup> répertoriée sous la rubrique 1510 ;

VU le bénéfice de droits acquis du 16 septembre 2011 concernant la rubrique 1435 (distribution de liquides inflammables) ;

VU le récépissé de déclaration du 18 février 2016 concernant son activité de transport de déchets non dangereux et ayant une validité de 5 ans ;

VU la preuve de dépôt du 3 janvier 2018 concernant la rubrique 1511 pour un entrepôt frigorifique de 27 000 m<sup>3</sup> ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 mettant en demeure la société GANDON Transports, située zone d'activités de Coulonges – 1 Coulonges à Saint-Fraimbault-de-Prières (53300), exploitant des installations logistiques, de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement dans un délai n'excédant pas 6 mois ;

VU le courrier en date du 28 mai 2020 accordant un délai jusqu'au 15 octobre 2020 pour le respect des dispositions de la mise en demeure du 5 février 2020 susvisé en raison du contexte de pandémie ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2020 prolongeant le délai prescrit par l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 susvisé jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2021 ;

VU la demande de l'exploitant par courrier en date du 30 juillet 2021 sollicitant une nouvelle prolongation de délais de 8 mois ;

VU l'avis de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 août 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux liés à l'installation du système de climatisation de l'entrepôt ont été réceptionnés en date du 26 avril 2021 ;

CONSIDERANT que les besoins énergétiques du site nécessitent d'être reconsidérés, dans le cadre d'une éventuelle future extension ;

CONSIDERANT les délais de 26 à 36 semaines à compter du 30 juillet 2021 annoncés par les prestataires pour le raccordement électrique, l'acheminement et la mise en place des postes de livraison et la transformation, le terrassement ainsi que l'alimentation du site ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder un délai supplémentaire à la société GANDON Transports pour la régularisation de sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le délai prévu à l'article 1 de l'arrêté du 5 février 2020 modifié mettant en demeure la société GANDON Transports de régulariser sa situation administrative est prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2022.

Le reste des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 5 février 2020 demeure applicable.

### **ARTICLE 2** :

L'arrêté est publié pour une durée minimum de deux mois, sur le site internet de la préfecture : <https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative> et jusqu'au dépôt de la demande d'enregistrement.

### **ARTICLE 3** :

Le présent arrêté est notifié à la société GANDON Transports par courrier recommandé avec accusé réception.

### **ARTICLE 4** :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 5 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la Mayenne,

  
Samuel GESRET

### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ANNEXE**

### **Article L. 171-7 du code de l'environnement**

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

### **Article L. 171-8 du code de l'environnement**

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.